ARREST
de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL DEFFENCES SONT faictes à ceux de la Religion Pretenduë Reformee de Couhé, d'enterrer leurs morts au Cimetieres des Catholiques, nonobſtant le conſentement du Curé & des Catholiques dudit Couhé:

Enſemble de faire à l'aduenir aucun exercice de College & Eſcolles audit lieu de Couhé ſans permiſsion du Roy veriffiee en la Cour, & aux Miniſtre & Pretendus Regens; de s'immiſcer en l'inſtruction de la jeuneſſe.

A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre Seneſchal de poictou, ſes Lieutenants General & particulier, premier des Conſeillers du ſiege preſidial de poictiers, Sur ce premier requis ; Salut : Comme le iour & datte des preſentes : Veu par noſtre Cour des Grands Iours ſceant à poictiers, l'Arreſt d'icelle du ſeizieſme ſeptembre mil ſix cens trente-quatre, donné ſur la remonſtrance de noſtre procureur general, pour la contrauention faites par ceux de la Religion pretenduë Reformee aux Edits de pacification, par lequel entre aútres choſes auroit eſté ordonné ſuiuant l'article ſeize de l'Edict de Nantes & trente-huictieſme des articles ſecrets que l'exercice des Colleges & Eſcolles eſtablies par ceux de ladite Religion pretenduë Reformee ſans permiſſion du Roy veriffiee en la Cour, ceſ-

ſeroit ſans que les Regens de ladite Religion pretenduë Reformee peuſſent cy apres s'immiſſer en l'inſtruction de la jeuneſſe, ſur les peines portee par leſd.ts Eedicts, auec deffences auſdits de la Religion pretenduë Reformee, de faire enterrer leurs morts és cimetieres des Catholiques, à peine d'eſtre les corps tirez de terre & de mil liures d'amende aplicables aux Egliſes des lieux, Autre Arreſt du quatrieſme Octobre enſuiuant, par lequel Me. Nicolas Millon Conſeiller & Iuge Conſeruateur de nos priuileges de l'Vniuerſité de poictiers, auroit eſté commis pour l'execution dudit Arreſt du ſeizieſme ſeptembre, procés verbal dudit Millon, du ſeptieſme dudit mois d'Octobre & autres iours ſuiuans, contenant la deſcente par luy faite au Bourg de Couhé, les comparutions de Me. Guillaume de Bordier preſtre curé de Noſtre Dame de Couhé, Iean Millet Cheuaucheur de noſtre Eſcurie, Michel de Biennois Sergent Royal, & autres tant pour eux

que pour les autres habitans de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine dudit Bourg de Couhé, de M. Olliuierde S. Georges Cheualier Baron dudit Couhé, Me. Iſaac de Cuuille Miniſtre de ladite Religion pretendue Reformee & autres auſsi tant pour eux que pour les autres habitans d'icelle Religió audit Bourg de Couhé, leurs dires, remonſtrances, requiſitoires & declarat.ós, dont du tout il leur auroit donné acte, ledit procés verbal mis entre les mains de l'vn des Conſeillers de ladite Cour de l'Ordonnance d'icelle, Arreſt du quinzieſme Nouembre audit an, entre noſtre procureur general, prenant le fait & cauſe pour ſon Subſtitud audit poictiers, appellant de la ſentence renduë par noſtredit Seneſchal de poictou ou ſon Lieutenant à poictiers, le vingtieſme Auril precedant d'vne part, & ledit Me. Iſaac cuuille Miniſtre, Mandet, Guillaumet & Gilles Bremiſac dit More, faiſant profeſſion d'enſeigner dans ledit Bourg de

167

fences auſdits habitans de la Religion pretendüe Reformee, de ſe ſeruir des cimetieres deſdits habitans Catholiques, ny de partie d'iceux pour la ſepulture de leurs morts, ſur les peines portee par ledit Arreſt du ſeizieſme Septembre, Ordonne que par ledit Millon Commiſſaire en preſence du Subſtitud de nodit procureur general, & deſdits habitãs Catholiques de Couhé ou iceux deüement appellez, il leur ſera pourueu d'vn lieu propre & le moins incommode que faire ce pourra pour leurſdites ſepultures, & faiſant droict ſur l'appel de noſtredict procureur general, adiugeant le proffit dudit deffaut, à mis & met ladite appellation, & ce dont à eſté appellé au neant ſans amende, en ce qu'on a permis auſdits habitans de la Religion pretendüe Reformee, l'exercice en particulier des Eſcolles, en emendant leur a fait & fait inhibitions & deffences, de faire à l'aduenir aucun exercice de Colleges & Eſcolles audit Bourg de Couhé, qu'ils

Digitized by Google

n'ayent noſtre permiſsion bien & deüement veriffiee en ladite Cour, & auſdits de Cuuille, Guillaumet, & Bremiſac, & autres Regens de ladite religion, de s'immiſſer en l'inſtruction de la ieuneſſe, ſur les peines indictes par les Edicts, Ordonnances & Arreſts, Si vous mandons à la requeſte de noſt edict procureur general, mettre le preſent Arreſt a deüe & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, & au premier noſtre Huiſsier ou Sergent, faire tous exploicts requis & neceſſaires pour l'execution des preſentes : Donné à Poictiers eſdits grands Iours, le vingt neufieſme Nouembre, l'an de grace mil ſix cens trente quatre, & de noſtre regne le vingt cinquieſme.

par la Chambre.

Signé, RADIGVE^.

Collationné à l'Original par moy Conſeil. & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.

Digitized by Google